

CHAPITRE 3.1.

LES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Article 3.1.1.

La qualité des *Services vétérinaires* dépend d'une série de facteurs, parmi lesquels figurent des principes fondamentaux à caractère éthique, organisationnel, législatif, réglementaire ou technique. Les *Services vétérinaires* doivent se conformer à ces principes fondamentaux, quelle que soit la situation politique, économique ou sociale de leur pays.

Le respect de ces principes fondamentaux par les *Services vétérinaires* d'un Membre de l'OIE est important pour que les *Services vétérinaires* d'autres Membres de l'OIE accordent leur confiance aux *certificats vétérinaires internationaux* délivrés et que cette confiance persiste.

Les mêmes principes fondamentaux devraient s'appliquer dans les pays dans lesquels la responsabilité d'élaborer ou de mettre en œuvre certaines mesures relatives à la santé et au *bien-être* des *animaux* ou encore de délivrer certains *certificats vétérinaires internationaux* est exercée par une organisation autre que les *Services vétérinaires*, ou par une autorité ou agence agissant en leur nom. Dans tous les cas, l'application de ces principes restera de la responsabilité finale des *Services vétérinaires*.

Ces principes fondamentaux sont exposés à l'article 3.1.2. Une autre série de facteurs influant sur la qualité est décrite dans d'autres chapitres du volume I du *Code terrestre* (notification, principes de certification, etc.).

La qualité des *Services vétérinaires*, y compris celle de la *législation vétérinaire*, peut être mesurée par une évaluation dont les principes généraux sont décrits aux articles 3.1.3. et 3.1.4.

Les recommandations s'appliquant à l'évaluation des *Services vétérinaires*, sans omettre la *législation vétérinaire*, sont décrites au chapitre 3.2.

Une procédure d'évaluation des *Services vétérinaires* par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

Article 3.1.2.

Principes fondamentaux de la qualité

Afin d'assurer la qualité de leurs activités, les *Services vétérinaires* doivent se conformer aux principes fondamentaux suivants :

1. Faculté de discernement

Le personnel responsable des *Services vétérinaires* doivent avoir les qualifications, l'expertise scientifique et l'expérience voulues pour disposer de la faculté de discernement nécessaire dans leurs jugements professionnels.

2. Indépendance

Il faut veiller à ce que le personnel des *Services vétérinaires* ne soit soumis à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer son jugement ou ses décisions.

3. Impartialité

Les *Services vétérinaires* doivent être impartiaux. Toutes les parties concernées par leurs activités sont notamment en droit d'attendre que les prestations soient assurées dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

4. Intégrité

Les *Services vétérinaires* doivent garantir un niveau constant et élevé d'intégrité dans le travail de chacun de leurs agents. Les fraudes, corruptions ou falsifications éventuelles doivent être recherchées et corrigées.

5. Objectivité

Les *Services vétérinaires* doivent agir constamment avec objectivité et transparence, sans aucune discrimination.

6. Législation vétérinaire

La *législation vétérinaire* est un pré-requis à la garantie d'une bonne gouvernance et à la fixation d'un cadre juridique propre à permettre l'exécution des principales actions des *Services vétérinaires*.

La réglementation doit être suffisamment souple pour permettre des jugements d'équivalence et des réponses efficaces à des situations évolutives. Les *Services vétérinaires* doivent notamment définir et décrire par écrit les responsabilités et l'organisation des structures chargées du *système d'identification des animaux*, du contrôle de leurs mouvements, des systèmes de contrôle et de déclaration des *maladies animales*, de l'épidémiologie et de la communication des informations épidémiologiques.

Les *Services vétérinaires* doivent être en mesure d'apporter ce même type d'éléments lorsqu'ils ont la responsabilité des activités de santé publique vétérinaire.

7. Organisation générale

Les *Services vétérinaires* doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la maîtrise de l'élaboration et de l'application des mesures de protection de la santé et du *bien-être des animaux*, ainsi que des activités de certification vétérinaire internationale, grâce à une réglementation appropriée, des ressources financières suffisantes et une organisation efficace.

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de systèmes efficaces de *surveillance* des *maladies animales* et de notification des problèmes sanitaires, quel que soit le lieu d'apparition, conformément aux dispositions du *Code terrestre*. Ils doivent également montrer qu'ils accordent l'attention voulue à toutes les populations animales présentes sur leur territoire. Ils doivent aussi s'efforcer à tout moment d'améliorer leurs performances en matière de systèmes d'information zoonositaire et de contrôle des *maladies animales*.

Les *Services vétérinaires* doivent définir et consigner par écrit les responsabilités et l'organisation (et notamment de la chaîne de commandement) de la structure chargée de la délivrance des *certificats vétérinaires internationaux*.

Chaque fonction ayant un impact sur la qualité des *Services vétérinaires* doit être décrite. Ces descriptions de postes doivent inclure les exigences définies en matière de formation initiale, de formation continue, de connaissances techniques et d'expérience.

8. Politique en matière de qualité

Les *Services vétérinaires* doivent définir et consigner par écrit leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de qualité, et doivent s'assurer que cette politique est bien comprise, mise en place et respectée à tous les niveaux de l'organisation. Si les conditions le permettent, ils peuvent mettre en œuvre un système de la qualité ajusté à leurs domaines d'activité et adapté au type, à l'étendue et au volume des interventions qu'ils doivent assurer. Les recommandations sur la qualité et l'évaluation des *Services vétérinaires* proposent un référentiel destiné aux Membres de l'OIE qui choisissent de mettre en place un système de la qualité.

9. Procédures et normes

Les *Services vétérinaires* doivent mettre au point et consigner par écrit des procédures et normes applicables à tous les prestataires importants et aux infrastructures utilisées par ceux-ci. Ces procédures et normes peuvent porter entre autres sur :

- a) la programmation et la conduite des activités, y compris les activités de certification vétérinaire internationale ;

- b) la prévention, le contrôle et la notification des *foyers de maladies* ;
- c) l'*analyse des risques*, l'épidémiosurveillance et le zonage ;
- d) les techniques d'inspection et d'échantillonnage ;
- e) les épreuves diagnostiques pour les *maladies* animales ;
- f) la préparation, la production, l'enregistrement et le contrôle des produits biologiques utilisés pour le diagnostic ou la prévention des *maladies* ;
- g) les contrôles aux frontières et les réglementations à l'importation ;
- h) la *désinfection* et la *désinfestation* ;
- i) les traitements destinés à détruire, le cas échéant, les agents pathogènes dans les produits d'origine animale.

Pour autant que l'OIE aura adopté des normes sur ces sujets, les *Services vétérinaires* doivent se conformer à ces normes lors de la mise en œuvre des mesures zoosanitaires et de la délivrance des *certificats vétérinaires internationaux*.

10. Demandes d'information, réclamations et recours

L'*Autorité vétérinaire* doit s'engager à répondre aux sollicitations légitimes des *Autorités vétérinaires* des autres Membres de l'OIE ou de tout autre autorité, en veillant notamment à ce que les demandes d'information, les réclamations et les recours soient traités dans un délai raisonnable.

Un relevé de toutes ces réclamations et recours ainsi que des suites que les *Services vétérinaires* leur auront réservées doit être tenu.

11. Gestion documentaire

Les *Services vétérinaires* doivent disposer d'un système fiable et actualisé de gestion des documents, adapté à leurs activités.

12. Auto-évaluation

Les *Services vétérinaires* doivent procéder à des auto-évaluations périodiques, notamment en confrontant leurs réalisations aux objectifs fixés, en analysant l'efficacité de leurs composantes organisationnelles et en démontrant l'adéquation de leurs ressources.

Une procédure d'évaluation des *Services vétérinaires* par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

13. Communication

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de systèmes de communication internes et externes efficaces à destination des personnels administratif et technique, et des tiers concernés par leurs activités.

14. Ressources humaines et financières

Les autorités responsables doivent veiller à ce que des ressources adéquates soient mises à disposition pour conduire efficacement les activités susmentionnées.

Article 3.1.3.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le *Code terrestre*, tout Membre de l'OIE doit reconnaître à tout autre Membre de l'OIE le droit de procéder, ou de lui demander de procéder, à l'évaluation de ses *Services vétérinaires* dès lors que le Membre de l'OIE qui en prend l'initiative est un importateur ou un exportateur effectif ou potentiel de *marchandises*, et que cette évaluation est une composante d'une procédure d'*analyse de risque* suivie en vue de déterminer ou réexaminer les mesures sanitaires qui s'appliquent à ces échanges.

Toute évaluation des *Services vétérinaires* doit être conduite en tenant compte des recommandations de l'OIE en la matière, telles que présentées au chapitre 3.2.

Un Membre de l'OIIE est en droit d'attendre que l'évaluation de ses *Services vétérinaires* soit réalisée en toute objectivité. Un Membre de l'OIIE qui procède à une évaluation doit être à même de justifier toute mesure adoptée à la suite de cette évaluation.

Article 3.1.4.

Un Membre de l'OIIE qui envisage de procéder à l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un autre Membre de l'OIIE doit en aviser ce dernier par écrit. Cet avis doit indiquer l'objet de l'évaluation ainsi que les informations requises.

Un Membre de l'OIIE saisi par un autre Membre de l'OIIE d'une demande d'information en bonne et due forme en vue de procéder à l'évaluation de ses *Services vétérinaires*, doit rapidement fournir à ce membre, après accord bilatéral sur le processus et les critères d'évaluation, des informations pertinentes et exactes du type souhaité.

Le processus d'évaluation doit prendre en considération les principes fondamentaux et les autres facteurs de la qualité exposés aux articles 3.1.1. et 3.1.2. Il doit aussi prendre en compte les conditions particulières prévalant dans le pays concerné en matière de qualité, telles que définies à l'article 3.1.1.

Le résultat de l'évaluation réalisée par un Membre de l'OIIE doit être communiqué par écrit dès que possible au Membre de l'OIIE qui en a fait l'objet, et en tout cas dans les 4 mois suivant la réception des informations voulues. Le rapport d'évaluation doit détailler toute constatation influant sur les perspectives commerciales. Le Membre de l'OIIE qui procède à l'évaluation doit expliquer en détail tout point de sa procédure s'il en reçoit la demande.

En cas de différend entre deux Membres de l'OIIE sur la réalisation ou les conclusions de l'évaluation des *Services vétérinaires*, cette question doit être traitée en tenant compte des procédures décrites à l'article 5.3.8.

Article 3.1.5.

Évaluation réalisée sous les auspices de l'OIIE avec l'appui d'experts OIE

L'OIIE a mis en place des procédures pour l'évaluation des *Services vétérinaires* de ses Membres s'ils en font la demande.

L'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIIE approuve une liste d'experts habilités à faciliter le processus d'évaluation.

Dans le cadre de ces procédures, le Directeur général de l'OIIE recommande un ou plusieurs experts inscrits sur la liste.

L'(les) expert(s) réalise(nt) l'évaluation des *Services vétérinaires* du Membre de l'OIIE sur la base des dispositions du chapitre 3.2. et en utilisant comme guide l'*Outil* de l'OIIE *pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires* ou *Outil PVS* de l'OIIE.

L'(les) expert(s) rédige(nt) un rapport après consultation des *Services vétérinaires* du Membre de l'OIIE.

Le rapport est soumis au Directeur général de l'OIIE et publié par l'Organisation, avec le consentement du Membre concerné.
